

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de l'information du 24 septembre 1985 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur de prises de vues à la RTT.

Le ministre de l'information;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-153 du 6 mars 1974 fixant le statut particulier des personnels contractuels de la RTT tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 84-343 du 30 mars 1984;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur de prise de vues à la RTT;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateurs de prise de vues à la RTT aura lieu le 16 novembre 1985 et jours suivants à Tunis dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offert est fixé à deux (2).

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 28 octobre 1985.

Tunis, le 24 septembre 1985

Le ministre de l'information

ABDERRAZAK KEFI

VU

Le Premier ministre,

ministre de l'intérieur

MOHAMED MZALI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CAMPAGNE D'ALFA

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 1985 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'alfa 1985/1986.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 152 à 160.

Arrête :

Article premier. — La période de cueillette d'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1985. Elle sera clôturée le 28 février 1986.

Art. 2. — Les opérations de transport de manipulation et de mise en balle de l'alfa resteront autorisées pour la marchandise récoltée avant le 28 février 1986.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises en repos par la direction des forêts, dans un but de régénération et d'amélioration des nappes alfatières.

A cet effet les parcelles suivantes seront interdites à la cueillette de l'alfa pendant la campagne 1985/1986.

1) GOUVERNORAT DE KASSERINE

Délégation	Secteur ou série	Parcelle n°	Superficie (ha)
Kasserine Sud	Megdoudech	1	767
	Megdoudech	2	1.867
	Megdoudech	4	209
	Megdoudech	8	837
	Megdoudech	9	676
	Belhijet	1	460
	Belhijet	3	509
	Belhijet	4	424
	Belhijet	8	359
	Belhijet	14	120
	Bouzuem	7	951

Hassy Lafrid	Khanguet Zazia	6	947
	Khanguet Zazia	11	1.420
	Hassy Lafrid	7	850
	Hassy Lafrid	9	759
	Hassy Lafrid	15	804
	Hassy Lafrid	16	1.169
	Kamour	4	337
	Kamour	12	353
	Kamour	13	975
	Kamour	15	701
	Kamour	25	429
	El Hchim	1	1.216
	El Hchim	2	1.049
El Hchim	3	1.531	

Sbeitla	Mazreg Echems	1	647
	Mazreg Echems	3	392
	Semmema	1	404
	El Oussaya	6	732
	El Oussaya	8	749
	El Oussaya	9	554
	El Oussaya	10	518
	El Oussaya	11	822
	El Oussaya	12	738
	El Oussaya	13	1.143
	Chrayaâ	4	852
	Sbeitla	2	217
	Sbeitla	3	434
	Sbeitla	4	534
	Sbeitla	5	201
El Garaâ El Hamra	1	284	
El Garaâ El Hamra	3	253	

Feriana	Skhirat	8	1.917
	Skhirat	9	1.918
	Oum Ali	4	708
	Oum Ali	14	1.124

Majel Bel Abbès	Malej Bel Abbès	4	1.014
	Majel Bel Abbès	8	1.170
	Nadhour	8	2.033

Nadhour	9	3.136
Oum Lagsab	4	927
Oum Lagsab	6	1.510
Total	—	44.650

2) GOUVERNORAT DE DE SIDI BOUZID :

Délégation	Secteur ou série	Parcelle n°	Superficie (ha)
Jilma	Essalta	6	1.442
	El Hamra	12	779
Sidi Bouzid	Saddaguia	7	510
	Garaât Hadid	18	390
Regueb	Essaïda	2	1.177
Bir El Hafay	Bir El Amama	1	103
Ben Aoun	Rabta	3	1.911
Maknassy	El Omrane	23	626
Bouzaïen	Menzel Bouzaïen	31	145
Mezzouna	Mezzouna	3	717
Total	—	—	7.800

3) GOUVERNORAT DE GAFSA :

Délégation	Secteur ou série	Parcelle n°	Superficie (ha)
Sned	Abdessadok	16	1.670
Gafsa Nord	El Fej	2	881
	El Karia	6	1.283
	Souinia	3	516
	Souinia	6	1.118
	Souinia	10	807

Metlaoui	El Merkez	5	1.289
	El Merkez	7	818
Oum Laraïes	Zone frontalière	1	2.120
	Zone frontalière	2	3.607
	Jebel Jallabia	3	1.191
Belkir	Jebel Belkhir	2	1.573
El Guettar	Jebel Barda	2	1.043
	Jebel Chemsî	3	1.083
	Nchion	7	1.034
	El Guetar (Talh)	3	1.423
Total	—	—	21.456

4) GOUVERNORAT DE KAIROUAN :

Délégation	Secteur ou série	Parcelle n°	Superficie (ha)
Haffouz	Trozza	1	489
Sidi Ali	Djebel Touila	1	1.142
Hajeb El Aoun	Hadjeb	1	727
	Guiba	2	1.011
	Guiba	5	1.203
	Serdja	1	655
	Serdja	4	550
Total	—	—	5.777
Total général			79.683

Tunis, le 24 septembre 1985

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur,
MOHAMED MZALI

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

PERMIS DE CONDUIRE

Arrêté du ministre des transports et des communications du 17 septembre 1985, relatif aux permis de conduire.

Le ministre des transports et des communications ;

Vu la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, portant approbation du code de la route modifiée par la loi n° 85-42 du 6 avril 1985 dudit code et notamment l'article 81 ;

Vu le décret n° 85-1112 du 29 août 1985, fixant les catégories et les conditions de validité, de délivrance et de renouvellement des permis de conduire et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1979, relatif à la réception et l'homologation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1974, relatif aux permis de conduire.